

*Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 8 décembre 2022*

---

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 14 décembre 2022**

---

**L'an deux mille vingt-deux, le 14 du mois de décembre à 18 heures 30**

**Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.**

- Présents : 16 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.
- Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU et M. Cyril CAMU, Conseillers municipaux.
- Absents et représentés : 8  
Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;  
M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;  
M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;  
Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE ;  
M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à M. Philippe WILHELM ;  
Mme Amandine VIGNERON, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;  
M. Christian BOURRICAUD, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;  
M. Jean-Yves MAS, qui a donné procuration à M. Cyril CAMU ;
- Absents et non représentés : 3  
Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et Mme Hélène CROMBEZ.

*Mme Jacqueline HOFFMANN est élue secrétaire de séance.*

## **DL14122022-12 : Ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire pour l'année 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Selon l'article L.3132-13 du code du travail, dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la législation relative à l'ouverture des commerces le dimanche à partir de 13 heures, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires aux établissements de détail.

Au titre de l'article L.3132-26 du code du travail, le repos hebdomadaire du dimanche à partir de 13 heures peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de dimanches désignés ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux dispositions de l'article R3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Au titre de l'année 2023, les exploitants des quatre commerces de détail alimentaire canaulais disposant d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> ont été consultés et ont formulé des demandes d'autorisations d'ouvertures dominicales ci-dessous.

- « Super U » de Lacanau-Ville : 9 dimanches les 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août et 24 et 31 décembre.
- « U Express » de Lacanau-Océan : 7 dimanches les 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août.

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le code du travail et notamment les articles L.3132-13, L.3132-26, L.3133-1, et R3132-21,

**CONSIDERANT** la demande du magasin « Super U » de Lacanau-Ville de pouvoir ouvrir les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août et 24 et 31 décembre,

**CONSIDERANT** la demande du magasin « U Express » de Lacanau-Océan de pouvoir ouvrir les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août,

**CONSIDERANT** que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 7 décembre 2022,

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :**

### **ARTICLE 1**

ÉMET un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2023, des commerces de détail alimentaire où le repos a lieu normalement le dimanche et dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, sur décision du Maire prise par arrêté municipal, les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août et 24 et 31 décembre.

**ARTICLE 2**

DIT que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré le jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

**MAIRIE DE LACANAU**

Télétransmis le :

1<sup>er</sup> DEC. 2022

N° 033 213 302 144 2022

1219-DL14122022-12-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Publié le : **19 DEC. 2022** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **19 DEC. 2022**

